

L'illusion des droits fondamentaux dans la Constitution européenne

Fiche argumentaire
Version provisoire du 18 décembre 2004

Les partisans de la Constitution européenne vantent l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la partie II de cette Constitution et affirment qu'elle garantit les droits fondamentaux des citoyens de l'Union européenne. Le but de cette fiche est de montrer qu'il s'agit d'une illusion.

Beaucoup de principes qui ne sont pas des droits

« Le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux », « le droit de travailler », « le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle », « le principe du développement durable » et « le niveau élevé de protection des consommateurs » sont quelques-uns des nombreux principes qui émaillent la Charte des droits fondamentaux. Ces principes sont des objectifs généraux. Ils imposent, dans le meilleur des cas, des obligations de moyens et non de résultats. Ce ne sont donc pas des droits. D'ailleurs la Constitution précise dans son article II-112-5 qu'aucun des principes ne peut pas être invoqué devant le juge et que seuls peuvent l'être les actes législatifs qui en dériveraient éventuellement. Les principes se substituent aux droits essentiellement dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

Deux principes fondamentaux du droit sont malmenés, voire niés, ici :

- l'indivisibilité des droits qui accorde la même valeur aux droits civils et politiques d'un côté, économiques, sociaux et culturels de l'autre ;
- la « justicialité » qui permet de sanctionner la violation d'un droit.

Des dispositions limitées à la mise en oeuvre du droit de l'Union et aux compétences de l'Union

L'expression « Charte des droits fondamentaux » laisse penser que le champ d'application de ces « droits » est très large. Il n'en est rien. L'article II-111 indique que les dispositions de la Charte ne s'appliquent qu'aux institutions de l'Union et aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union. Il est indiqué que la Charte ne modifie ni le champ d'application de ce droit, ni les compétences de l'Union. La Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) ne devient pas le protecteur des droits énoncés dans la Charte. Elle ne l'est que dans la double limite des compétences de l'Union et de la mise en oeuvre du droit de l'Union.

Une interprétation des « droits » limitée par le droit et les pratiques des Etats

Quand la Charte reconnaît des droits fondamentaux, ceux-ci « doivent être interprétés en harmonie avec les traditions nationales » (article II-112-4). « Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte » (article II-112-6). C'est la seule exception explicite au principe de la primauté de

la Constitution européenne et du droit de l'Union sur le droit des Etats membres (article I-6).

L'article II-94 est un exemple caractéristique : « L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux [...] selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. » Ceci ne garantit ni le niveau des prestations, ni même l'existence de ces services. L'article II-70-2 est un autre exemple : « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Une interprétation des « droits » limitée par les annexes de la Constitution

Le préambule de la Charte des droits fondamentaux (partie II) stipule : « La Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne. »

Des « droits fondamentaux » conditionnés et limités par toutes les autres dispositions de la Constitution

Il faut citer in extenso l'article II-112-2 tant il relativise l'interprétation des quelques droits réels qui restent après les limites qui viennent d'être mentionnées ci-dessus : « Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans d'autres parties de la Constitution s'exercent dans des conditions et limites y définies. » Ce qui veut dire, en langage courant, que les droits sont subordonnés dans leur exercice aux conditions et limites fixées par toutes les autres dispositions de la Constitution. On ne saurait marquer plus clairement la subordination de l'être humain aux marchandises, services et capitaux. C'est un comble dans une Charte des droits fondamentaux !

La Constitution ne reconnaît pas certains droits fondamentaux

Citons parmi les droits non reconnus :

- le droit au travail pourtant inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et dans la Constitution française de 1958 ;
- le droit à un revenu minimum ;
- le droit à l'égalité salariale (à travail égal, salaire égal) ;
- le droit à une pension de retraite (la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989 garantit « le droit de bénéficier, au moment de la retraite, de ressources assurant un niveau de vie décent ») ;
- le droit aux allocations de chômage ;
- le droit à un logement convenable ;
- le droit à des services publics de qualité (seul le droit d'accès est reconnu dans l'article II-96 tel qu'il est prévu dans les législations et pratiques nationales ; ne figurent ni la liste des domaines concernés, ni les principes que les services publics doivent respecter) ;
- le droit à l'éducation tout au long de la vie ;
- le droit de grève transnational ;
- le droit à l'avortement ;

- le droit d'être soigné en cas d'urgence (qui devrait être accordé à tout être humain, fût-il clandestin) ;
- le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales des résidents étrangers à l'Union.

La Constitution déconstruit l'universalité des droits

La Constitution introduit un principe radicalement contraire à l'universalité qui implique que les droits soient reconnus à tous. Certains droits sont réservés aux résidents ou aux seuls citoyens de l'Union. Ainsi l'article II-75 garantit-il des « conditions de travail équivalentes » aux non ressortissants de l'Union, ce qui ne garantit en rien l'égalité des droits. Il en est de même du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales qui est réservé aux seuls citoyens de l'Union et n'est donc pas accordé aux résidents étrangers à l'Union (article II-100).

La Constitution s'écarte de l'idée d'un être humain universel et introduit des catégories. On en dénombre pas moins de treize : catégories politique, administrative, économique, etc. Les entreprises et les médias sont mis sur le même plan que l'être humain. Les catégories sont tantôt favorisées, tantôt défavorisées. Ainsi le comble du ridicule est-il atteint avec l'article II-85 relatifs aux droits des personnes âgées : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ». Les autres personnes – non âgées – n'ont sans doute pas droit à une vie digne et indépendante et à une participation à la vie sociale et culturelle !

La Constitution est en recul par rapport aux autres textes relatifs aux droits fondamentaux

La Charte des droits fondamentaux qui est maintenant la partie II de la Constitution européenne est, par ce fait même, **le texte de référence** de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux. Elle dévalue donc les autres textes par rapport auxquels elle est en recul et notamment :

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789,
- la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950,
- la charte sociale européenne du Conseil de l'Europe du 18 octobre 1961,
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966,
- la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs du 9 décembre 1989.

Nous ne pouvons mentionner ici tous les reculs de la Constitution par rapport à ces textes. Mentionnons quelques absences inquiétantes par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 :

- interdiction d'arrestation et de détention arbitraires ;
- droit de pouvoir jouir des arts, de la culture et des progrès scientifiques ;
- droit de pouvoir prendre part à la direction des affaires publiques et de pouvoir accéder aux fonctions publiques ;
- mention que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

Conclusion

Dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (partie II de la Constitution) on trouve la phrase qui fournit la clef de « l'illusion des droits fondamentaux dans la Constitution européenne » :

« L'Union cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement. »

Pourquoi donc essayer de comprendre ce qu'est cette Charte des droits fondamentaux ? La clef nous est fournie dans cette seule phrase qui figure dans son préambule et qui, sans barguigner, place les personnes au même niveau que les services, les marchandises et les capitaux. Tout est dit !

Alain Lecourieux

06 86 94 70 05 alain.lecourieux@cegetel.net